

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-D0017/ARCOP/ORD**

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Siégeant en matière de discipline contre l'entreprise JAKO, (IFU 00195179 E et RCCM BF OUA 01 2023 B13 00970) et son représentant légal Monsieur Apolinaire J. K. OUEDRAOGO pour leurs défaillances dans l'exécution du marché n° CO-KLS/10/01/01/00/2023/00021 pour acquisition et livraison sur site de l'huile de très bonne qualité au profit de la CEB de Kalsaka (lot 01) ;

Composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, Présidente de séance,

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

**Sur** *poursuite contre l'entreprise JAKO, (IFU 00195179 E et RCCM BF OUA 01 2023 B13 00970) et son représentant légal Monsieur Apolinaire J. K. OUEDRAOGO pour leurs défaillances relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

**Sur** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

*Les mis en cause entendus ;  
A rendu la présente décision :*

**contre**

l'entreprise JAKO, (IFU 00195179 E et RCCM BF OUA 01 2023 B13 00970) et son représentant légal Monsieur Apolinaire J. K. OUEDRAOGO ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a reçu l'ampliation de la décision de résiliation du marché concerné par lettre issue de la Commune de KALSAKA en date du 01 juillet 2024 ;

il ressort en substance de cette décision que l'entreprise JAKO a été titulaire du marché ci-dessus cité ; que dans le cadre de l'exécution dudit marché, deux (02) mises en demeure régulières lui ont été adressées sans suite ; qu'en conséquence, ledit marché a été résilié conformément à la réglementation en vigueur ;

en réponse, les mis en cause relèvent que l'attribution du marché s'est faite en 2023 ; qu'ils ont pu réunir l'huile dans les délais pour la livraison ; que cependant il se trouvait qu'au même moment il y'avait des problèmes d'insécurité dans la zone ; qu'au moment où ils partaient pour la livraison il y a eu une attaque terroriste ; qu'au regard de ses difficultés, le Directeur financier les ont adressé un courrier ; que ce courrier les demandait de faire une lettre de désistement compte tenu de la situation ;

que c'est ainsi qu'ils ont donc fait la lettre de désistement pour renoncer au marché sans préciser le motif réel de ce désistement ; qu'il n'a pas mesuré l'ampleur de cet acte ; que l'huile a été réutilisé dans la production de savon ; que le marché a été resilié pour raison sécuritaire ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. sur la compétence,**

considérant que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 63 de la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 et des articles 209 et 213 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent pour connaitre de la défaillance des titulaires en matière de commande publique ;

considérant que les présentes poursuites visent des cas de défaillance ayant abouti à la résiliation du marché n° CO-KLS/10/01/01/00/2023/00021 pour acquisition et livraison sur site de l'huile de très bonne qualité au profit de la CEB de Kalsaka (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. sur la recevabilité,**

considérant qu'il ressort de l'article 213 in fine du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF suscitée que : « l'Autorité de régulation de la commande publique établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes » ;

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre l'entreprise JAKO et son représentant légal dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant qu'aux termes de l'article 2 point 20 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF ci-dessus cité, « l'entreprise responsable, au cours des dix (10) dernières années pour les marchés de travaux et des trois (3) dernières années pour les autres natures de prestations, d'une inexécution partielle ou totale, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive ou dont un marché public a été résilié à son tort exclusif » est une entreprise défaillante ;

considérant qu'il ressort des textes en vigueur, notamment l'article 63 de la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 et l'article 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, que l'entreprise défaillante peut faire l'objet de plusieurs sanctions dont l'exclusion temporaire ou définitive et les sanctions pécuniaires prononcées par l'Organe de règlement non juridictionnel des différends ;

considérant qu'aux termes des articles 73, 76, 78, 80 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, que les candidats à une consultation de consultants, une demande de cotation, un appel d'offres restreint, une entente directe ne doivent pas figurer sur la liste des entreprises défaillantes ;

considérant que l'entreprise JAKO et son représentant légal, ont été régulièrement saisi de la présente procédure par voie de signification d'huissier de justice ; que leur représentant a relevé que la société a rencontré des difficultés dans l'exécution des marchés ; que, cependant, certaines circonstances non dépendantes de sa volonté ont contribué à la non-exécution des contrats ; que l'insécurité dans la zone où la livraison devait se faire a été la raison principale de l'inexécution du marché ; qu'ils avaient disponibilisé l'huile mais à cause de l'insécurité, la livraison n'a pas pu se faire ; qu'ils ont cru à une résiliation à l'amiable quand ils ont reçu le courrier du Directeur financier ;

considérant qu'il est reproché aux deux (02) acteurs, l'entreprise JAKO et son représentant légal, de n'avoir pas rempli leurs obligations contractuelles, ce qui a conduit à la résiliation du marché ci-dessus cité ; qu'en effet, l'autorité contractante a dû résilier le contrat devant l'incapacité du titulaire du marché à l'exécuter ;

considérant que les mis en cause expliquent que plusieurs difficultés ont émaillé l'exécution du marché ; que l'insécurité dans la zone où l'huile devait être livré a été la raison principale de l'inexécution du marché ; qu'il avait l'huile en sa possession mais il ne pouvait pas livrer à cause de la situation sécuritaire ;

considérant que la résiliation a été régulièrement prononcée et notifiée au titulaire du marché après deux (02) mises en demeure restées sans effets ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et pris connaissance des pièces versées au dossier, a noté que les mis en cause ont été déclarés titulaires du marché (lot 01) à l'issue d'un appel d'offres et que l'ordre de service dudit marché a été délivré le 18 septembre 2023 pour un délai de livraison de 60 jours ; que la lettre de désistement date du 12 juin 2024 soit 07 mois après l'expiration du délai de livraison ; qu'il constate une inexécution totale du marché ; que l'inexécution des obligations contractuelles relève donc de la responsabilité exclusive des mis en cause ;

qu'il y a donc lieu d'en déduire que les conditions de la défaillance sont établies à leur égard dans le cadre de l'exécution du marché sus cité, aucun élément mettant en cause la responsabilité de l'autorité contractante n'ayant été démontré ;

considérant que les faits reprochés à l'entreprise JAKO et son représentant légal sont avérés et constitutifs de cas de violation de la réglementation ;

que dès lors, ces faits engagent la responsabilité de l'entreprise JAKO et son représentant légal ;

#### **PAR CES MOTIFS**

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la procédure est recevable ;**

- que la résiliation du marché n° CO-KLS/10/01/01/00/2023/00021 pour acquisition et livraison sur site de l'huile de très bonne qualité au profit de la CEB de Kalsaka (lot 01) l'a été au tort exclusif de l'entreprise JAKO et son représentant légal, Monsieur Apolinaire J. K. OUEDRAOGO ;
- que leurs défaillances sont donc établies conformément aux dispositions des articles 2, 73, 76, 78, 80 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision ;
- que l'entreprise JAKO et son représentant légal, monsieur Apolinaire J. K. OUEDRAOGO sont condamnés solidairement à verser la somme de cent trente-deux mille deux cent quatre-vingt-cinq (132 285) FCFA, équivalant à 1% du montant hors taxe de treize millions deux cent vingt-huit mille cinq cent quarante-deux (13 228 542) FCFA du marché ci-dessus visé ;
- qu'ils disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, et à défaut, ils sont suspendus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours ci-dessus imparti ;
- que par ailleurs, la défaillance étant établie, l'entreprise JAKO et son représentant légal, Monsieur Apolinaire J. K. OUEDRAOGO après paiement de la somme due, demeureront suspendues pour une période d'un (01) an des procédures de consultations de consultants, de demandes de cotations, d'appel d'offres restreint, des ententes directes conformément aux articles 73, 76, 78, 80 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 juin 2025

La Présidente de séance

**Carine Estelle OUERMI/YETTA**